

de la LOUVETERIE

Bulletin d'information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France



Editorial der Président

a lettre

Et toujours les sangliers!

e partout il me revient une certaine lassitude, voire une exaspération de Lieutenants de Louveterie sollicités en permanence... et anormalement sollicités dès la fermeture de la chasse pour des opérations de régulation de sangliers : battues, affuts parfois en milieu urbain ou péri-urbain, avec de plus en plus de chiens blessés,..... Nous ne disposons pas encore à ce jour des dernières données nationales 2016-2017 de prélèvement de grand gibier : rappelons que pour la saison 2015-2016, les prélèvements de sanglier étaient encore en augmentation de 13,9% : ils dépassaient la barre des 650000 animaux : 30000 étaient prélevés en France en 1960 ! Le chasseur français est-il peu efficace ou s'est-il progressivement attaché à ces territoires peuplés de bêtes noires. La question semble facile ; la réponse est en fait difficile.

Le Plan National de Maîtrise du Sanglier de juillet 2009 (Circulaire de l'ancien ministre de l'Ecologie Jean-Louis Borloo), le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles devaient faire baisser largement les populations et résorber les points noirs. La situation s'est améliorée en de multiples endroits mais les problèmes sanitaires, les problèmes de dégâts liés à des surdensités accidentelles ou volontaires demeurent. Combien de fois a-t-on répété que «La Louveterie ne pouvait pas être le pompier de service face à des «pyromanes». La position de notre Ministère de tutelle a toujours été bien claire : Mr François Mitteault, Directeur de l'Eau et de la Biodiversité écrivait en juin 2015 : « Sachant que la régulation du gibier est avant tout une mission confiée aux chasseurs dans le cadre de leur engagement à préserver les équilibres agro-sylvo-cynégétiques, il est prévu de mener avec les opérateurs de terrain une réflexion destinée à prioriser les missions des Lieutenants de Louveterie. Les 1600 louvetiers actuellement en fonction en France ne sauraient en effet être mobilisés en permanence pour assurer seuls la régulation des surpopulations de grand gibier ».

Espérons que nos Conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et les nouvelles Commissions régionales de la forêt et du bois, trouvent enfin la clé du juste équilibre agro-sylvo-cynégétique où économie et environnement sont des valeurs incontournables.

Le Président,
Bernard COLLIN

La lettre de la Louveterie MARS 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL du 11 janvier 2017

A l'ordre du jour, le conseil d'administration a du se positionner sur les statuts des futurs «Unions régionales» de Louveterie

Dour rappel, la loi NOTRe et la réforme territoriale publiée au JO le 8 août 2015 ont substitué aux 22 régions métropolitaines existantes 13 régions, constituées pour 7 d'entre elles par l'addition de régions qui les composaient sans modifications des départements. Les Lieutenants de Louveterie sont toujours nommés par les Préfets de département! Votre conseil d'administration national à l'instar d'autres établissements publics, grandes institutions cynégétiques a décidé de privilégier les relations de proximité et de maintenir le lien de chacun de ses administrateurs avec les anciennes 22 régions administratives devenues Régions de Louveterie. Les nouvelles grandes régions ne vont évidemment pas faciliter les rencontres de terrain :à titre d'exemple, la Nouvelle Aqui-

taine, c'est 12 départements et il y a 290 km ou 3h20 de route entre Guéret dans la Creuse et Bordeaux, chef-lieu de la région, 472 km ou 4h20 de route entre Chatellerault et Bayonne; la région Grand Est, c'est 10 départements et il y a 385 km et 4h00 de route entre Nogent-sur-Seine dans l'Aube et Strasbourg préfecture de la région. L'Occitanie regroupe désormais 13 départements... et la Corse ne regroupe toujours que 2 départements.

Ce principe de maintien des régions de Louveterie a été validé lors de notre assemblée générale à Lamotte-Beuvron le 18 juin 2016. Il nous fallait cependant et obligatoirement prévoir une structure interlocutrice régionale pour les 7 nouvelles grandes régions administratives et leurs décideurs.

NOUVELLES GRANDES REGIONS

OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée

AUVERGNE-RHONE-ALPES

NORMANDIE

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

HAUTS-DE-FRANCE **GRAND EST**

NOUVELLE AQUITAINE

REGIONS DE LOUVETERIE

- : Languedoc-Roussillon (3) + Midi Pyrénées (15)
- : Auvergne (18) + Rhône-Alpes (5) : Basse Normandie (7) + Haute Normandie (11)
- : Franche-Comté (10) + Bourgogne (21)
- : Picardie (17) + Nord-Pas-de-Calais (20)
- : Champagne-Ardenne (13) + Lorraine (12) + Alsace (4) : Poitou-Charente (8) + Aquitaine (14) + Limousin (19)

Le projet de Statuts Type d'Union régionale de Louveterie a été présenté au conseil d'administration national du 11 janvier 2017. Ce projet a été approuvé par l'ensemble des administrateurs, moins deux abstentions.

Ce projet peut être adapté au contexte de chaque région administrative. Tous les administrateurs ont reçu un exemplaire des statuts accompagné d'une note technique destinée à aider les présidents de région dans leur choix.

Il est important de rappeler que cette nouvelle structure associative ne remplace en rien les associations régionales existantes qui à ce jour, sont les seules reconnues par l'association nationale car ce sont elles qui choisissent et proposent les membres du conseil d'administration national.

L'ARRÊTÉ TUBERCULOSE est paru et la nouvelle règlementation ne va pas toucher que les départements impactés par de la tuberculose bovine!



NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS.

Lieutenants de Louveterie que faut-il retenir?

RAPPEL : la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) parue le 13 octobre 2014 (JO du 14 octobre 2014) a notamment créé un outil pour tenter de résoudre le problème des surdensités de grands gibiers rendant impossible tout renouvellement des peuplements forestiers

Art. 25: Consommation de l'espace: création de :

- L'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Art.41: les chasseurs sont investis de

nouvelles responsabilités en tant qu'acteurs de prévention et de lutte contre les risques sanitaires pouvant toucher les espèces gibier.

Un arrêté tuberculose a été publié le 7 décembre 2016 (voir page suivante).

- Art. 67: Programme national de la forêt et du bois et schéma d'accès à la ressource forestière
- · Le Programme national de la forêt et du bois 2016-2020 a été approuvé par le Décret n°2017-155 du 8 février 2017. Les Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), leur Formation spécialisée dans l'indemnisation des dégâts forestiers (FSIDF) sont désormais complétées par un Comité régional sylvocynégétique issu de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB).



 Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) remplace les documents d'Orientations régionales forestières (ORF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PRFB)...qui dataient de la Loi de modernisation agricole de 2010! Il y a création de Commissions régionales de la forêt et du bois.

Afin d'assurer les équilibres sylvo-cynégétique, les Schéma départementaux de gestion cynégétique devront être compatibles avec les PRFB et les Plans de chasse devront prendre en compte les documents de gestion des forêts. Un comité régional sylvo-cynégétique devra établir chaque année un bilan des dégâts forestiers et adopter un programme d'actions pour assurer un équilibre sylvo-cynégétique...en concertation avec les commissions départementales de la chasse!

La lettre de la Louveterie

Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE du 17 décembre 2016

Suivant l'article 41 de la nouvelle Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (L.A.A.F.) parue le 13 octobre 2014 et la lutte contre les risques sanitaires dans la faune sauvage, un projet d'arrêté ministériel concernant la tuberculose était à l'étude. La Louveterie et l'O.N.C.F.S. ont depuis 2015 été associés aux travaux de préparation de cet arrêté. effectués sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Foret et du Ministère de l'Ecologie. En améliorant le dépistage et la gestion des suspicions de la tuberculose, le Ministère entendait une fois encore responsabiliser les chasseurs vis-à-vis notamment des conséquences d'un maintien de densités de population de gibier incompatibles avec une gestion saine de la faune sauvage ou de lâchers illégaux de gibier.

Publics concernés :

éleveurs de bovins, de caprins, d'ovins, de cervidés et de sangliers, chasseurs, piégeurs, personnes titulaires du droit de chasse ou organisant le droit de chasse, <u>Lieutenants de Louveterie</u>, services officiels de contrôle et de gestion de la chasse et de la faune sauvage.

Objet:

Encadrement réglementaire de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage et dans les élevages en lien épidémiologique avec une population d'animaux sauvages infectée.

Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice:

Le présent arrêté définit les espèces et les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage. Ces mesures visent à optimiser les pratiques de chasse (par exemple l'élimination des viscères) pour permettre de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages, et à éviter les facteurs de regroupe-



ment d'animaux d'espèces sensibles propices à la diffusion de la maladie en modifiant notamment les pratiques d'alimentation de la faune et en réduisant les densités de populations (augmentation et réalisation des tableaux de chasse, organisation de battue administrative et interdiction de lâcher de gibier d'espèces sensibles à la tuberculose).

Un programme sanitaire de prévention des risques de transmission dans les espèces sauvages doit être défini et présenté au préfet. Des mesures de surveillance peuvent être rendues obligatoires dans les élevages de gibier, de bovins, de caprins et d'ovins et dans les espèces sensibles chassées :

- dans l'exercice du droit de chasse et de chasser;
- pour les animaux détruits dans le cadre des opérations de destruction administrative (toutes espèces au titre des articles L. 427-4, L. 427-5, L. 427-6 et L. 427-7 du code de l'environnement) qui peuvent inclure des campagnes de capture;
- pour les animaux d'espèces classées en tant que « nuisibles » en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. Des enquêtes épidémiologiques sont prévues pour identifier le cas échéant les risques de diffusion de la maladie hors des «zones reconnues infectées». Des mesures de protection de la santé publique sont prévues notamment pour éviter la contamination humaine à partir de la consommation de carcasses infectées, la manipulation de trophées et de massacres, et pour informer les populations les plus exposées aux risques encourus.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art.1er:

I - Statut sanitaire.

Un animal sauvage est infecté de tuberculose lorsqu'un des agents responsable d'une des formes de tuberculose réglementée en application du I de l'article D.201-2 du code rural et de la pêche maritime a été identifié au moyen d'une méthode dont l'usage est approuvé pour l'espèce considérée par le laboratoire national de référence.

II - Espèces visées.

Le présent arrêté fixe les mesures applicables suite à la découverte d'un cas de tuberculose dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- espèces de la famille des cervidés (Cervidae);
- sanglier (Sus scrofa);
- blaireau (Meles meles).

Art.2:

- I En cas de détection d'un animal d'une des espèces citées à l'article 1^{er}, infecté de tuberculose, le préfet diligente une enquête épidémiologique afin de :
- T) Définir le contour de la zone à risque devant faire l'objet de mesures de surveillance et de gestion. Le périmètre de cette zone sera défini en fonction des caractéristiques épidémiologiques et écologiques observées dans un rayon initial de 5 km autour du cas et pourra être étendue au-delà. La délimitation précise de la zone doit tenir compte de la topographie, de l'écologie des espèces impliquées, de la présence d'élevages d'espèces sensibles et de la proximité d'autres zones à risque

La lettre de la Louveterie MARS 2017

pouvant conduire à la coalescence de certaines zones :

- → 2) Recenser les mouvements de sangliers et de cervidés ayant pu être à l'origine de la contamination ou avant pu contribuer à sa diffusion;
- → 3) Recenser les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser dans la zone à risque :
- → 4) Rechercher les terriers de blaireaux situés dans les zones à risque et rassembler les données démographiques existantes concernant l'abondance et la dynamique des populations d'espèces citées à l'article 1er :
- → 5) Recenser les élevages de bovins, de cervidés et de sangliers exposés à un risque de contamination par la faune sauvage et lorsqu'un risque particulier de transmission est mis en évidence, les élevages d'autres espèces sensibles dont les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- II Le préfet prend un arrêté de déclaration d'infection définissant la zone à risque et y prescrivant l'application de tout ou partie des mesures définies dans les articles 3 à 6. Préalablement à sa décision, il informe la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, l'organisme à vocation sanitaire de la région, l'organisme vétérinaire à vocation technique régional ainsi que l'association sanitaire régionale. Il peut prescrire tout ou partie des mesures définies à l'article 7, après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Toutefois, en cas de nécessité à agir rapidement, il peut directement prescrire certaines des mesures de l'article 7. En pareilles circonstances, le préfet informe le CROPSAV et le CDCFS et organise une consultation dans les meilleurs délais. La définition de la zone à risque dans laquelle ces mesures s'appliquent est soumise à l'approbation du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux).
- III. Lorsque l'enquête visée au point I met en évidence des mouvements d'animaux avec des élevages culture est déterminé.

de cervidés ou de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, le préfet en informe la direction générale de l'alimentation (DGAL). Ces élevages ou territoires de chasse peuvent être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance prescrivant tout ou partie des mesures visées aux articles 4 et 5.

IV - Les arrêtés visés au II et III du présent article sont levés après exécution des mesures et consultation du CROPSAV et du CDCFS.



CHAPITRE II

Mesures de surveillance enzone à risque et élevages en lien épidémiologique

Est soumise à déclaration :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1er soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2 de tout cadavre d'animal d'une des espèces citées à l'article 1 et qui n'a pas été tué en action de chasse;
- l'utilisation par des espèces sensibles domestiques de pâtures situées dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2. Les éleveurs exploitant des pâturages situés dans ces zones à risque sont tenus de se faire connaître au préfet de département (direction départementale en charge de la protection des populations) du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient prescrites. Cette mesure est précisée par arrêté préfectoral.

Dans les zones à risque définies en application du II et du III de l'article 2, un plan d'analyse des animaux mis à mort à l'issue d'une action de chasse ou de destruction ou en application des battues administratives citées à l'article 7, visant à estimer la prévalence de la tuberculose bovine dans des conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agri-



Les élevages de cervidés et de sangliers définis au II et III de l'article 2 sont soumis aux mesures de surveillance suivantes:

- réalisation d'une inspection post mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. Le service en charge de la protection des populations sera tenu informé en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques, ou un échantillonnage, même en l'absence de lésions pourront être demandés ;
- si nécessaire, dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée :/
- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédents le mouvement; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Art.6:

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans les zones à risque définies au II de l'article 2 peuvent faire l'objet des mesures suivantes :

→ 1) Le classement susceptible d'être infecté de tuberculose au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé et la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 24 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé :

- → 2) Le classement à risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Ce classement peut entraîner un arrêté préfectoral prescrivant :
- le renforcement du rythme des dépistages de la tuberculose sur les bovins du troupeau;
- l'obligation de réaliser un test de dépistage de la tuberculose bovine avant leur départ de l'exploitation, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux dépistages aux mouvements des bovins.



CHAPITRE III

Mesures de prévention et de lutte

Art.7:

Dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie des mesures suivantes destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez les espèces citées à l'article 1 :

- > 1) Obligation d'élimination des viscères ou des cadavres des animaux d'espèces citées à l'article 1er tués par la chasse ou trouvés morts;
- → 2) Obligation d'élimination de la totalité de l'animal appartenant à une espèce citée à l'article 1er et présentant des lésions suspectes de tuberculose; des mesures particulières pourront toutefois être prises sur les massacres et trophées des animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection;
- → 3) Obligation de contrôle et de régulation des populations des animaux d'espèces citées à l'article 1er sensibles à la tuberculose, par la mise en oeuvre des mesures suivantes :
 - 3.1. Mise en place ou modification de plans de chasse ou de plans de prélèvement ou toute autre stratégie fixant des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge pouvant aller jusqu'à l'élimination complète des cervidés et des sangliers ;
 - 3.2 Mise en place, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, de battues administratives et de chasses particulières en complément des mesures prévues au point 3.1 notamment lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat

souhaité. Pour le blaireau, en cas d'infection avérée d'individus de l'espèce, un programme de régulation des populations et de destruction des spécimens infectés et de leurs terriers peut être mis en place. Ce programme doit préciser les zones où les terriers de blaireaux infectés doivent être recherchés et détruits :

- → 4) Interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ;
- >> 5) Interdiction ou restriction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et de toute autre forme de nourrissage décrite dans les schémas départementaux de gestion cynégétique à l'intention de la faune sauvage, ainsi que des dispositifs d'attraction chimique. Des dérogations préfectorales annuelles peuvent être accordées pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures ;
- 6) Interdiction de la distribution à l'état cru aux carnivores domestiques des abats et viscères d'animaux d'espèces citées à l'article 1er chassés dans ces zones à risque :
- 7) Interdiction de lâcher d'animaux d'espèces citées à l'article 1er;
- >> 8) Interdiction d'expédier des animaux d'espèces citées à l'article 1er depuis ces zones à risque en vue de l'élevage ou du repeuplement ;
- 9) Obligation pour les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser de :
 - 9.1. Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1er transportés, tués par la chasse ou trouvés morts comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux s'ils ont été introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement pourra reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...);
 - 9.2. Soumettre tous les animaux d'espèces citées à l'article 1er tués par la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres;
 - → 10) Vérifier les mesures né-

cessaires à l'agrément des structures d'élevages de cervidés et de sangliers de catégorie A définie à l'article R. 413-24 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos d'animaux d'espèces citées à l'article 1er. Si elles ne sont plus respectées, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 de ce même code s'appliquent.

Art.8:

Les éleveurs de bovins dont l'exploitation est située dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2 ou dont les bovins pâturent sur des parcelles situées dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2 et les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser dans cette zone sont tenus de présenter ensemble, au préfet, un programme de mesures de biosécurité destinées à prévenir les contacts entre la faune sauvage et les bovins.

Ce programme s'inscrit dans le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires prévu à l'article L. 201-12 du codé rural et de la pêche maritime. Ce programme identifie et hiérarchise la priorité des mesures concernant notamment l'aménagement des points d'eaux, les conditions de distribution de fourrage ou de minéraux, la mise en place de clôtures, la destruction de terriers de blaireaux infectés et l'aménagement du couvert végétal. Ces mesures comportent également les conditions de dérogation à l'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et des autres formes de nourrissage à l'intention de la faune sauvage. Dans l'attente de la validation de ce programme de biosécurité, au plus tard six mois après la découverte du cas initial, le préfet peut accorder des dérogations à l'interdiction d'agrainage pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures Le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie des mesures proposées dans le programme par arrêté pris après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales et de -> la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Art.9:

Les mesures de surveillance et de lutte définies dans les articles 5, 7 et 8 peuvent être appliquées en tout ou partie aux élevages d'autres espèces sensibles et d'établissement de présentation au public d'espèces non domestiques si un risque particulier de transmission est mis en évidence. Une consultation de l'association française des parcs zoologiques pourra être réalisée avant la mise en place de ces mesures.

Art. 10:

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans un élevage de cervidés ou de sangliers ou dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou dans le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le préfet prend un arrêté de déclaration d'infection et de battue administrative qui prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- → 1) Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- -> 2) Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations;
- ->> 3) Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés :
- 4) Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement et la manipulation des animaux et des zones de piétinement;
- > 5) Mise en oeuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées aux articles 11 et 12;
- -> 6) Mise en oeuvre d'une enquête épidémiologique telle que mentionnée à l'article 2 et permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance d'un élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A définie à l'article R. 413-24 du code de l'environnement reconnu infecté. L'arrêté préfectoral est levé dans un délai de deux mois après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus. L'élevage de cervidés ou de sangliers

de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement, l'enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumis à une obligation de surveillance telle que définie à l'article 4 pendant un délai maximum de dix ans.

CHAPITRE IV

Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse

Art.11:

Le préfet définit par arrêté, après en avoir informé la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et sans préjudice des autres obligations réglementaires. les destinations possibles des animaux d'espèces citées à l'article 1er mis à mort à l'issue d'action de chasse dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2 :

- → 1) S'ils sont destinés à la consommation humaine:
- lorsqu'elle a lieu dans un cadre strictement familial, le chasseur doit alors être informé des risques sanitaires encourus ;
- lorsque les animaux sont destinés à un atelier de traitement agréé, dans lequel sera effectuée une inspection post mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine, les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant a minima la langue. la trachée et les noeuds lymphatiques associés, du coeur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des noeuds lymphatiques mésentériques :
- lorsque les animaux sont destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, ils doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé;
- → 2) Les animaux ou parties d'animaux destinés à la préparation de trophées et de massacres doivent

subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé :

→ 3) Dans tous les autres cas, les animaux ou parties d'animaux, notamment les viscères, sont enlevés et détruits par un équarrisseur, ou par tout autre moyen approuvé.

Art.12:

Dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2, le préfet :

- 1) Informe la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et les chasseurs vis-à-vis du risque pour l'homme de tuberculose lié à la consommation de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, ainsi que les équipages de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens et de l'interdiction de cette pratique dans ces zones à risque. Cette information précisera entre autres que tout animal d'une des espèces citées à l'article 1er découvert porteur de lésions évocatrices de tuberculose doit être analysé conformément à l'article 4 et sa dépouille entière orientée vers un équarrisseur, des mesures particulières pourront toutefois être prises sur les massacres et trophées. Les arrêtés préfectoraux préciseront les modalités de cette information ;
- -> 2) Recommande aux personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants, et de consulter un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations;
- → 3) Prévient le directeur de l'agence régionale de santé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose.

Art.13:

L'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est abrogé.

Art.14:

Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de l'aménagement, du logement, et de la nature, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 décembre 2016.

Une note de service de la DGAl (Ministère de l'Agriculture) accompagnera cet arrêté actuellement en cours de préparation.







11ème COMITÉ de PILOTAGE du programme SYLVATUB

(Dispositif de surveillance de la tuberculose boyine dans la faune sauvage non-captive en France)

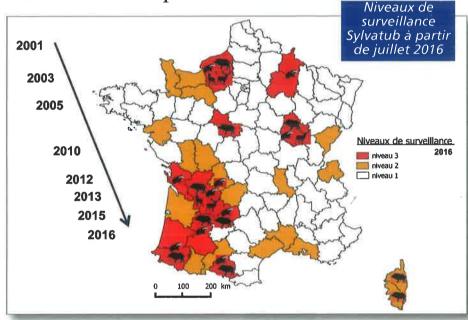
La Louveterie a participé à Paris, au Ministère de l'Agriculture, le 15 décembre 2016 au 11^{ème} Comité de Pilotage (COPIL) du dispositif Sylvatub, créé pour mémoire en septembre 2011.

Grâce à l'implication de tous les acteurs tant au niveau national que départemental, le bilan fonctionnel de la surveillance menée en 2015-2016 est très positif. Sur le plan sanitaire, cette année a été marquée par la découverte d'un sanglier infecté dans un département, le Loir-et-Cher, où aucun animal sauvage infecté n'avait encore été découvert jusqu'à présent et où le dernier fover en élevage remonte à 1986. Dans le Lot, en Charente-Maritime, en Haute-Garonne, en Haute-Vienne et dans le Pays Basque, des blaireaux infectés ont été découverts dans des zones tampons limitrophes à des zones infectées connues. Une vigilance particulière devra être portée sur ces zones.

Dispositif Sylvatub: le coût moyen des autopsies, prises d'échantillons et frais de laboratoire s'élèvent à 565.000 Euros par an.

Réévaluation des niveaux de surveillance départementaux

Les membres du comité de pilotage Sylvatub ont procédé lors des précédentes réunions à la réévaluation des niveaux de surveillance départementaux. Les départements de l'Orne, du Calvados et de la Vienne ont été classés en niveau 2 suite à la découverte de foyers bovins en 2015 dans ou en limite de ces départements. D'autre part, le Gers a été classé en niveau 3 afin d'v déployer une surveillance programmée en limite de la zone à risque des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ont, quant à eux, été reclassés en niveau 1 car la surveillance des blaireaux réalisée en périphérie d'un foyer en n'a pas mis en évidence de cas dans chez les blaireaux.



Rappel des modalités de surveillance en fonction des niveaux

TYPE DE SURVEILLANCE	MODALITES DE SURVEILLANCE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<u>Evénementielle</u>	Surveillance de lésions évocatrices de tuberculose chez les cervidés et sangliers lors de l'examen de carcasse dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle. Surveillance de lésions évocatrices de tuberculose chez les cervidés, sangliers et blaireaux dans le cadre du réseau SAGIR (animaux morts ou mourants)	•	•	•
Evénementielle renforcée	Surveillance de lésions évocatrices de tubercu- lose chez les cervidés, sangliers et blaireaux dans le cadre d'un renforcement du réseau SAGIR. Surveillance de la tuberculose sur les cadavres de blaireaux signalés sur les routes		•	0
Evénementielle programmée	Surveillance de la tuberculose chez les blaireaux pié- gés en zone à risque Surveillance de la tuberculose sur les cerfs et les san- gliers tués à la chasse			•

Nouvelle réévaluation des niveaux de surveillance départementaux

- Passage du niveau 2 au niveau 3 des départements suivants :
 - HAUTE-GARONNE
 - HAUTE-VIENNE
- Passage du niveau 1 au niveau 2 du département suivant :
 - TARN-et-GARONNE
- Passage du niveau 3 au niveau 1 de la zone suivante :
 - Parc de Germaine dans la MARNE (avec maintien en niveau 2 de la zone limitrophe aux Ardennes et rétablissement de la surveillance programmée dans le parc de Germaine chez les sangliers d'ici deux ou trois ans)
- Passage du niveau 2 au niveau 1 pour les départements suivants :
 - DEUX-SEVRES
 - HAUTE-SAVOIE (sous réserve d'une cartographie témoignant que tous les terriers de la zone ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses de blaireaux)
 - LOIRE-ATLANTIQUE (sous réserve d'une cartographie témoignant que tous les terriers de la zone ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses de blaireaux ou bien que les Lieutenants de Louveterie attestent qu'il n'est plus possible de piéger des blaireaux).

Situation dans les élevages bovins



L'incidence de foyers en élevage est à peu près stable depuis 2010 (taux d'incidence autour de 0,05%). Cette tendance est confirmée pour l'année 2016. Le Statut indemne de la France est conservé malgré la centaine de foyers découverts chaque année du fait du nombre d'élevage important en France.

En 2016, il y a eu 78 foyers incidents (plus une dizaine en cours de confirmation) contre 102 en 2015. La répartition géographique de ces foyers est globalement semblable à celles des années précédentes et se concentre dans les zones d'infection majeure.

Situation chez les blaireaux



SURVEILLANCE EVENEMENTIELLE

En 2016, 493 blaireaux ont été collectés sur le bord des routes. Ce chiffre est provisoire. Cependant, il y a toujours une très forte hétérogénéité entre les départements puisque 144 et 176 blaireaux ont respectivement été collectés en Charente et en Dordogne. Le quota national de 500 blaireaux sera vraisemblablement dépassé cette année.

SURVEILLANCE PROGRAMMEE

Les résultats de 2016 sont encore provisoires mais une partie des départements de niveau 3 n'atteindront probablement pas les objectifs prévus pour cette année. Ces résultats sont à analyser au cas par cas car les raisons

de ce sous échantillonnage sont différentes. Par exemple, dans les Ardennes, il semblerait que la population de blaireaux soit nettement moins conséquente qu'au début des opérations de lutte et de surveillance en 2013 ce qui entraine des objectifs difficilement atteignables en 2016. Les blaireaux provenant des départements des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont quant à eux généralement analysés en toute fin d'année car le laboratoire départemental attend que tous les blaireaux soient prélevés avant de démarrer une partie des analyses.

Notons toutefois que les départe-

ments de la Charente, Dordogne et Côte-d'Or ont parfaitement atteint les objectifs fixés.

Dans les zones de niveau 2, les objectifs fixés sont généralement atteints après deux années.

Publié avec l'aimable autorisation de Mr Edouard Reveillaud, animateur national du dispositif Sylvatub de l'ANSES (Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)

Mr Edouard Reveillaud a quitté le 1er mars ses fonctions d'animateur national du dispositif Sylvatub pour un poste d'épidémiologiste en santé animale à la DRAAF de Bordeaux.

Le blaireau est un gibier ne figurant pas sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles mais pouvant toutefois faire l'objet de destructions par



battue ou chasse administrative, sur autorisation préfectorale en cas de dégâts : les moyens utilisés sont le plus souvent le tir de nuit ou le piégeage.

Les périodes de chasse du blaireau (ouverture générale du 15 septembre au 15 janvier) sont souvent contestées voire attaquées auprès du tribunal administratif notamment pour la période complémentaire pouvant être fixée par arrêté préfectoral entre le 15 mai et le 14 septembre, et autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau ou déterrage. Beaucoup d'incompréhensions naissent en fait souvent de la méconnaissance de son cycle de reproduction.

Le blaireau (Meles meles) est un mammifère de l'ordre des carnivores et de la famille des mustélidés. Animal crépusculaire et nocturne, le blaireau n'est pas un vrai hibernant : son activité est cependant réduite en hiver comme celle de l'ours ; en automne, il accumule une grande quantité de graisse qui lui permettra de jeûner durant la mauvaise saison

Les naissances des petits blaireaux (de 1 à 4, 2 en moyenne), les blairotins, se passent habituellement en février; très rapidement après la mise-bas, la femelle, la blairelle, peut être à nouveau saillie. Les femelles jeunes de 13 à 14 mois s'accouplent un peu plus tard. Il n'y a pas pour autant 12 mois de gestation! En effet, l'oeuf ou ovule fécondé en février ne s'implante dans la paroi de l'utérus (endomètre) pour se développer, qu'en décembre. Il y a donc 10 mois environ de vie léthargique, de dormance de l'embryon dans la cavité utérine et une gestation réelle de 6 à 7 semaines seulement. C'est le mécanisme de la « nidation différée » (ou diapause) bien connue chez de nombreux animaux comme le chevreuil, le vison, l'ours, l'otarie, etc...Les petits blaireaux commencent à sortir du terrier fin avril ou début mai.

B.C.

DOSSIER LOUP

A la fin du suivi hivernal, l'ONCFS estime qu'il y aurait actuellement en France 49 zones de présence permanente (ZPP) et 35 meutes de loup, soit une augmentation de 5 meutes par rapport à la précédente estimation. L'effectif minimum retenu (EMR) est estimé à 132 individus; l'indice CMR (Capture Marquage Reprise) situerait les effectifs lupins entre 214 et 370. Ces deux données amènent les scientifiques à estimer la population actuelle de loups en France à une moyenne de 295 individus.

La Louveterie a participé aux réunions du Groupe Prospective Loup 2025-2030, le 18 janvier à Paris et les 24 et 25 janvier à Lyon. Les échanges ont permis à chaque participant d'exprimer son analyse de la situation et de formuler des propositions d'évolution des modes de gestion du dossier ou de mesures innovantes.



De nombreuses pistes d'action ont d'ores et déjà été identifiées. Elles portent principalement sur :

• la protection des troupeaux, avec la création d'un observatoire des mesures de protection en vue d'évaluer leur efficience et de les faire évoluer, la mise en place de brigades mobiles d'intervention (appui ponctuel pour protéger un troupeau) ou encore l'organisation de la filière sur les chiens de protection. L'expérimentation de nouveaux modes d'effarouchement est à développer, tout comme le recours aux nouvelles technologies permettant d'améliorer le gardiennage des troupeaux et la circulation de l'information suite à une attaque.

L'accompagnement technique des éleveurs pour la mise en oeuvre des mesures de protection constitue un sujet largement évoqué par les participants. Un cahier des charges est en cours de rédaction par le ministère en charge de l'agriculture en lien avec le ministère chargé de l'environnement. Enfin, des propositions seront faites dans le cadre de la prochaine programmation de la PAC 2020 pour assurer une meilleure prise en charge des

coûts liés au gardiennage : l'autofinancement apporté par les éleveurs (20%) peut constituer un frein à la mise en place des mesures de protection ;

• les foyers de crise, avec la mise en place d'une cellule de veille au niveau départemental pour détecter leur formation et suivre leur évolution (outil à développer par l'ONCFS et la DREAL coordinatrice), dans l'objectif d'une prise en charge rapide (concentration des moyens). Les constats de dommages pourraient être enrichis d'informations pour mieux cerner le contexte de prédation et le niveau de protection.

• <u>le soutien aux éleveurs</u>, avec le développement de cellules d'écoute et un travail sur la qualité de vie pastorale (équipements structurants);

• <u>une meilleure gestion des tirs</u> avec une étude de leurs impacts et une réflexion sur leur déploiement géographique.

Question récurrente...

Combien de loups faut-il souhaiter en France?

Afin de garantir une bonne variabilité génétique, il faut un effectif suffisamment grand pour contrebalancer les problèmes génétiques à long terme (consanguinité, diminution du potentiel adaptatif,...): 1200 individus pour certains spécialistes, 7300 pour d'autres. Un minimum de 500 animaux semble indispensable...mais pour avoir 500 individus génétique-

ment efficaces, il faudrait plus de 2500 loups! Tout en sachant qu'il faut prévoir des échanges futurs avec les loups venus d'Europe de l'Est et tout proches de nos frontières! Le débat est loin d'être clos

Le budget loup aujourd'hui, c'est 25 millions € de prévention, 3 millions € d'indemnisation

Situation
des dommages
sur les troupeaux
domestiques
au 31 décembre 2016

^{**} Dont dérochements en Savoie (338 et 287 victimes constatées)

Département	Constats*	Victimes
		indemnisées*
Alpes-de-Hte-Provence	464	1193
Alpes-Maritimes	820	2959
Ardèche	3	4
Aube	0	0
Aude	20	55
Aveyron	16	95
Bouches-du-Rhône	7	32
Cantal	2	15
Côte-d'Or	0	0
Drôme	132	416
Gard	4	13
Haut-Rhin	0	0
Haute-Loire	1	1
Haute-Marne	1	3
Haute-Saône	3	9
Haute-Savoie	40	108
Hautes-Alpes	236	777
Hérault	2	11
Isère	197	709
Jura	1	1
Lozère	49	186
Meurthe-et-Moselle	44	157
Meuse	7	22
Moselle	0	0
Pyrénées-Orientales	5	5
Savoie	281	1780 **
Var	296	928
Vaucluse	8	9
Vosges	96	300
Total	2735	9788

^{*} Données non stabilisées.

Dernieres actualités loup



Relèvement du plafond de 36 loups fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016. Deux projets d'arrêtés fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ont été mis à la consultation du public du 30 janvier au 21 février 2017.

e premier projet d'arrêté propose de relever le seuil de prélèvement au cours de la période 2016/2017 pour la mise en oeuvre des seuls tirs de défense ou de défense renforcée. Deux loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) supplémentaires pourront ainsi être prélevés, sur autorisation des préfets. Cet arrêté n'entrera toutefois en vigueur que si le plafond initial de 36 loups détruits est atteint.

Le second projet d'arrêté prévoit que, si les deux loups supplémentaires sont prélevés avant la fin de la période définie par l'arrêté du 5 juillet 2016, soit 38 loups détruits avant le 30 juin 2017, un prélèvement supplémentaire de deux loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) pourrait être autorisé, dans les mêmes conditions que le premier projet. Le nombre de loups pouvant être prélevés pourrait alors atteindre un maximum de 40 spécimens.

Dernière nouvelle : Selon le Réseau Grands prédateurs et l'Observatoire national du loup, l'animal serait désormais présent dans la Nièvre et vraisemblablement dans la Vienne.

IN MEMORIAM



Un grand homme nous a quittés brutalement le 23 juin 2016

Ancien parachutiste, chef de production puis PDG de l'usine des Aciéries de Paris, il dirigea ensuite plusieurs usines du groupe dans le monde entier. Ancien ad-

ministrateur fédéral, il deviendra louvetier en 1988. Sa clairvoyance et sa sagesse l'ont amené en 2010 à prendre la tête du corps de louveterie du Pas de Calais puis de la XXè région.

Fin psychologue et diplomate hors pair, ses conseils judicieux étaient recherchés par tous.

Passionné de chasse, de belles armes, mais surtout homme d'honneur et respectueux au plus haut point de ce corps de louveterie qu'il aimait tant et à qui il a redonné ses lettres de noblesse pendant son mandat de président départemental, il laissera un souvenir impérissable à ceux qui l'ont connu.

Très affecté par la mort de son épouse, il fut lui-même victime d'un accident cardiaque dont il commençait à se remettre et entamait sa dernière année de mandat de louveterie avec optimisme quand la mort l'a frappé.

Ses obsèques, en l'église de Condette furent très solennelles et empreintes d'une grande dignité.

Le Corps de Louveterie et son président national Bernard COL-LIN étaient présents en nombre pour lui rendre un dernier hommage. Pascal Decamp LES LOUVETIERS INVITÉS AUX VŒUX DE LA DDT DE L'AISNE



Dour fêter les vœux de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur FLORID, directeur, avait invité ses services à dresser un petit stand d'information sur chaque activité en rapport avec la Nature. Il avait également invité les Lieutenants de Louvèterie de l'Aisne à participer à cette cérémonie très conviviale. Le stand du service Environnement agrémenté par des accessoires et des documents sur la Louvèterie a été très apprécié par le personnel de la DDT qui a posé de nombreuses questions aux louvetiers en tenue. Le président des Louvetiers, Michel BOILLEAU, qui présidait sa dernière cérémonie officielle, fit une présentation historique remarquable de la Louvèterie et l'assemblée ne manqua pas de l'applaudir. Un repas pris en commun a conclu ces vœux 2017 très originaux de la DDT 02. Au cours de l'Assemblée Générale des louvetiers qui suivit, Yves

MICHEL fut élu nouveau Président Départemental de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Aisne. Il succède à Michel Boilleau à qui l'assemblée adressa tous ses remerciements pour le travail accompli.

LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE **DU VAR EN MISSION**

.....



es Lieutenants de Louveterie du Var en partenariat avec les agents de l'ONCFS du département ont participé à plusieurs battues administratives au loup sur le territoire du camp militaire de Canjuers (33000 hectares). En effet pour protéger l'élevage des ovins très important dans ce secteur, le Préfet a pris un arrêté de tir de prélèvement. On peut féliciter la parfaite collaboration entre l'Administration, la Garderie départementale et la Louveterie.

Emile Samat 🤍

Président des Lieutenants de Louveterie du Var

Association des Lieutenants de Louveterie de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mai 1926

Siège social : 60, rue des Archives - 75003 Paris

V			~		\mathbf{T}		A	07	FC
V.	u	S	U.	u,		8 7	М		2

MEMBRES DU BUREAU

Président

BP1 59132 TRÉLON **Bernard COLLIN** 03 27 59 70 29 (matin) saadt.bc@gmail.com

Vice-Président

05 61 56 14 35 - 06 59 34 47 10 Maurice SAINT CRIO 25. chemin du Banqué 31600 LABASTIDETTE maurice.saintcrig@gmail.com

Secrétaire

03 26 48 70 22 - 06 07 57 90 07 Jean-Luc BRIFFAUT 6. rue de France

51490 EPOYE ilbrif@aol.com

Trésorier

Le Gué de Lente 02 33 26 05 38 - 06 81 51 35 02 Alain BRISARD

61250 ST NICOLAS DES BOIS brisardalain@hotmail.fr

Membre

Le petit Epot 02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 Jean-Claude MATHÉ

Responsable de la gestion et vente de matériel, insignes et objets promotionnels

17, impasse des chétifs chênes Fax: 02 54 07 71 45 36330 LE POINCONNET

claudine.mathe0803@orange.fr

Membre

Emile SAMAT Villa l'Olivière 04 94 26 11 37 - 06 88 90 52 11

1083 chemin de la Barbarie emilsamat@hotmail.fr Commission Loup

83270 ST CYR SUR MER

Membre

François PROUZEAU Beaulieu 06 09 71 23 57 - Tél. pro : 05 46 56 53 60 Commission communication 17170 LA LAIGNE francois.prouzeau.gtclarochelle@wanadoo.fr

et gestion du site internet francois.prouzeau@orange.fr

COMMISSIONS

Michel METTON

Commission Relations avec juridique, fiscale la Société de Vènerie :

et informatique: Gérard COURCIER La Motte 53150 MONTOURTIER

Maurice Saint CRIQ 02 43 90 09 24 - 06 08 94 61 05

François PROUZEAU gerard-courcier@orange.fr

Jean-Luc BRIFFAUT Jean-Claude MATHE

André PIOC

Commission Loup: Commissaire sanitaire:

Bernard COLLIN Bernard COLLIN **Emile SAMAT**

Michel TAPPAZ Comité de rédaction

Jean-Philippe DETHOOR de la «Lettre de la Louveterie» : Christian LEBECO

Bernard COLLIN Jean-Luc BRIFFAUT





ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE

Reconnue d'utilité publique (Décret du 1er mai 1926)

Date de la commande :

	Adresse:	Adresse de Livraison ;	Adresse de facturation :
Département :			ASSOCIATION OU GROUPEMENT
N° de téléphone :			DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
Nom et prénom :	•		DU DEPARTEMENT
Adresse :			
Code postal - Ville :			

Insignes réglementaires et accessoires - Franco de port

ARTICLES	P.U.	Quantité	TOTAL
Insigne réglementaire ø 40 mm	30,00€		
Porte insigne en cuir	4,00€		
Insigne modèle réduit ø 23 mm	25,00€		
Insigne pins de congrès ø 18 mm	25,00€		
Insigne piqueur ø 30 mm	25,00€		
Epingle cravate	15,00€		
Ecussons (tissu) scratch	6,00€		
Barette Lieutenant de Louveterie scratch	7,00€		
Guide Lieutenant de Louveterie (édition 2011)	6,00€		
Panneau magnétique rond ø 20 cm	20,00€		
Autocollant pare-brise	3,00€		
Timbre caoutchouc	20,00€	<i>k</i>	
Cravate -nouveau modèle-	20,00€		
Foulard femme - 68 cm x 68 cm	25,00 €		
Médaille commémorative	65,00€		
Porte-clés Lieutenant de Louveterie	5,00€		
Sac à bottes (adapté aux bottes de vènerie)	26,00€		
Sacoche cuir avec poignée	200,00€		
Sacoche cuir avec sangle	160,00€		- 41
Dagues pliantes (manche bois de cerf + avec insigne)	200,00€		
Couteaux «Thiers» de poche	30,00€		
Echarpe polaire bleue avec tête de loup brodée	20,00€		
TOTAL A REGLER une facture est établie pour toute command	le supérieure à 100 €		The same

Nouveaux tarifs applicables au 1er Octobre 2016.

Date

Signature

du présent BON DE COMMANDE (à envoyer à l'adresse ci-contre).

Chèque N°

Chèque à l'ordre de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, à adresser à :

Jean-Claude Mathé -

Le petit Epot - 17, impasse des chétifs chênes -36330 Le Poinçonnet Tél. 02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 claudine.mathe0803@orange.fr

PETITE ANNONCE

LES COMMANDES DE VETEMENTS A LA SOCIETE BALSAN

sont à adresser à la Sté BALSAN ZI La Malterie BP57 36130 Deols

avec un chèque à l'ordre de la Sté Balsan. Tél. : 02.54605573 - Fax : 02.54605001 à l'attention de Melle Barniers